



Cour européenne des droits de l'homme – Quatrième section

Affaire Boutaffala c. Belgique

Requête n° 20762/19

**Tierce intervention de la Ligue des Droits Humains
(art. 44 § 3 du Règlement de procédure de la Cour)**

4 octobre 2019

Introduction

La Ligue des Droits Humains (ci-après la « LDH ») est une association sans but lucratif qui combat, en toute indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, les injustices et les atteintes portées aux droits fondamentaux en Belgique. L'un de ses rôles est d'exercer une vigilance à l'égard de tous les détenteurs du pouvoir, parmi lesquels figure la police. Dans ce cadre, la LDH étudie la question des rapports entre citoyens et police, de manière tour à tour citoyenne, juridique, politique et scientifique. Cette mission est menée dans l'objectif d'améliorer les règles de fonctionnement en la matière et de les mettre en conformité avec les droits fondamentaux des citoyens.

La mise sur pied d'un Observatoire des violences policières (ci-après « Obspol ») entre dans ce cadre en visant, à partir de la collecte et l'analyse de témoignages, à formuler des recommandations et à proposer des modifications aux législations, réglementations et pratiques qui ont cours dans ce domaine. Les constats de cet Observatoire ont déjà été invoqués devant la Grande Chambre par des requérants et des tiers intervenants dans le cadre de l'examen de la situation en Belgique (affaire Bouyid c. Belgique, 28 septembre 2015, § 59 et 76).

Par cette tierce intervention, la LDH souhaite éclairer la Cour sur le phénomène du recours illégitime à la force par la police en Belgique (I), tâche rendue difficile par l'absence de transparence des autorités concernant les statistiques et la jurisprudence (II). Selon la LDH, il convient de souligner le lien indissociable entre ce recours illégitime et poursuites pour rébellion (III) et d'examiner plus particulièrement l'acuité de cette question en Belgique (IV). En corollaire à ces questions, se pose la question de l'absence de prise en compte suffisante de la parole des victimes/suspects de rébellion et des certificats médicaux par les juridictions (V). En conclusions, nous mettront en évidence l'importance d'un contrôle effectif du respect de la Convention par les juridictions nationales (VI).

I. Les violences policières en Belgique : un phénomène persistant inadéquatement pris en charge par les autorités, y compris judiciaires

Dans le cadre de l'arrêt Bouyid c. Belgique précité¹, la Grande Chambre a été amenée à constater une série de manquements de l'Etat belge dans le cadre du volet procédural de l'art. 3 de la Convention, constats déjà posés auparavant dans sa jurisprudence². La situation préoccupante du recours illégitime à la force par la police en Belgique a poussé la LDH à demander à la Cour une autorisation de déposer une tierce intervention dans le premier volet de cette affaire concernant principalement l'article 3 de la Convention³, demande qui a été reçue par la Cour⁴. Ce premier volet s'est clos par une déclaration unilatérale de l'Etat belge⁵. Nous renvoyons la Cour vers nos constats de l'époque⁶, qui sont toujours pertinents à de nombreux égards. Toutefois, même si la question soumise à la Cour dans le cadre de la présente affaire sur le terrain de l'article 6 de la Convention est d'une nature différente, elle est liée au contexte des violences policières et doit, selon la LDH, être analysée à la lumière de ce contexte. C'est pourquoi nous tenons à rappeler brièvement certains points en y ajoutant certaines évolutions récentes :

- Accès difficile au recours pour les victimes de recours illégitime à la force par la police : en Belgique, une personne qui est victime de recours illégitime à la force par des membres des forces de l'ordre se voit souvent *de facto* dépourvue de voies de recours, les dossiers étant régulièrement classés sans suites ou, lorsqu'ils ne le sont pas, ils n'aboutissent que très rarement à une condamnation⁷.
- Manque d'effectivité des sanctions judiciaires ou disciplinaires des policiers abusant du recours à la force : déjà rares, ces sanctions sont souvent symboliques. Selon le Comité P lui-même, « les fonctionnaires de police semblent bel et bien bénéficier d'un régime pénal extrêmement favorable »⁸. Cet état de fait semble être toujours d'actualité si on examine les mesures de faveur (suspension du prononcé ou sursis) octroyées récemment à des policiers condamnés pour recours illégitime à

¹ CEDH, Bouyid c. Belgique, 28 septembre 2015.

² CEDH, Turan Cakir c. Belgique, 10 mars 2009. Voir §§ 77 et suivants concernant le manquement de l'Etat belge à l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir s'il existait une motivation raciste à ces agissements, question qui se pose également dans le cadre de cette affaire.

³ Requête n° 48302/15, Boutaffala c. Belgique.

⁴ Courrier du 23 mars 2017 (v. réf. : CEDH-LF14.8bP3 CDU/MBR/svm).

⁵ Boutaffala c. Belgique (déc.), n° 48302/15, 27 juin 2017.

⁶ Disponible à l'adresse suivante: http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/12/document_mai2017_amicus-curiae.pdf

⁷ C'est ce qu'attestent les constats, outre de la Cour dans les arrêts susmentionnés, du Comité permanent de contrôle des services de police (Rapport de l'ECRI sur la Belgique (quatrième cycle de monitoring), 26 mai 2009, p. 46, n° 170), du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (Human Rights Committee, Draft concluding observations of the Human Rights Committee, Belgium, 16 November 2010, CCPR/C/BEL/CO/5, para. 15), du Comité contre la torture des Nations Unies (Committee against torture, Final Observations of the Committee against torture: Belgium, 3 January 2014, § 13 (CAT/C/BEL/CO/3); Committee against torture, Final Observations of the Committee against torture: Belgium, 19 January 2009, § 11 (CAT/C/BEL/CO/2)) et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (Human Rights Council, Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium, Geneva, 3 February 2016 (A/HRC/WG.6/24/L.6), pt. 140.23 - 140.24).

⁸ Comité P, Rapport annuel 2006, p. 20. Le Comité P a constaté que sur 39 dossiers judiciaires dans lesquels le recours illégitime à la force a été jugé établi entre 2009 et 2012, 31 aboutissent soit à une simple déclaration de culpabilité (3) soit à la suspension du prononcé (28), une mesure de faveur qui équivaut à l'absence de peine, sans casier judiciaire. Deux dossiers se soldent par des peines de travail (sans inscription au casier judiciaire), 12 par des sursis totaux ou partiels et une peine de prison ferme n'a été prononcée que dans un seul dossier (Comité P, Rapport annuel 2012, p. 111). Sur ces 39 dossiers, seules 6 sanctions disciplinaires ont été portées à la connaissance du Comité P : 1 blâme, 2 retenues de traitement, 1 suspension par mesure disciplinaire, 1 rétrogradation dans l'échelle de traitement et une seule démission d'office, mais qui a été annulée par le Conseil d'Etat. Vu ces chiffres, on peut effectivement parler d'une quasi-impunité de fait pour les policiers qui se rendent coupables de violences illégitimes.

la force⁹. Or, les obligations internationales de la Belgique lui imposent en effet de condamner de manière suffisamment dissuasive les individus reconnus coupables de tels faits¹⁰. Dans un rapport sur la violence policière publié en 2019, le Comité P constate que des évaluations négatives et des sanctions disciplinaires sont très rarement notifiées aux policiers concernés parce que leur hiérarchie privilégie la « paix sociale » au sein du corps de police, ce qui « peut entraîner la persistance, voire le renforcement de comportements et d'attitudes inadéquats » et « le sentiment d'impunité, voire de légitimité » du policier concerné¹¹.

- Exécution insuffisante de l'arrêt Bouyid c. Belgique : la LDH déplore l'absence de volontarisme des autorités belges pour remédier aux manquements flagrants constatés par la Cour dans l'arrêt Bouyid. Dans le bilan d'action présenté par l'Etat belge dans le cadre de l'exécution de cet arrêt, les autorités déclarent que l'arrêt a été diffusé aux acteurs policiers et judiciaires notamment dans le cadre des formations¹². Or, la LDH constate que, sur le terrain, policiers et magistrats ignorent très souvent la portée de l'arrêt Bouyid et que la jurisprudence de la Cour en matière d'usage de la contrainte n'est pas systématiquement enseignée aux policiers et magistrats.
- Insuffisance des enquêtes en cas d'allégations de recours illégitime à la force : dans un rapport intitulé « *Investigation of torture in Europe - A Comparative Analysis of Seven Jurisdictions* », le Hungarian Helsinki Committee a procédé à la comparaison de l'effectivité des enquêtes en cas d'allégations de violation de l'article 3 de la Convention dans 7 Etats de l'Union européenne¹³. Cette comparaison s'est effectuée sur base des indicateurs suivants : le cadre juridique concernant l'interdiction de la torture et son respect en pratique, les preuves permettant de documenter les cas de torture, les droits des personnes arrêtées, l'indépendance et l'effectivité des autorités chargées des enquêtes et la manière dont celles-ci sont menées, les procédures disciplinaires et le monitoring permettant une évaluation du système notamment par des statistiques fiables. Cette méthode permet une comparaison relativement objective des différents États. Selon cette étude, la Belgique connaît une situation très problématique et se situe parmi les pays les moins bien notés parmi les 7 étudiés. Selon le rapport, la qualité globalement satisfaisante de la législation belge s'accompagne d'un non-respect de la réglementation par les autorités qui revêt un caractère systémique.
- Absence d'identification des policiers en toutes circonstances : la loi du 4 avril 2014¹⁴ vise à permettre l'identification des policiers en toutes circonstances, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵. Toutefois, ce texte de loi n'est toujours pas entré en vigueur, faute d'arrêtés d'application¹⁶. Certaines zones de police appliquent déjà la loi. Toutefois, lors

⁹ Comité P, Décisions judiciaires concernant des membres des services de police 2015, 2016 et 2017. Violence policière 2013 à 2017, Cahiers du Comité P, 2019.

¹⁰ Voir entre autres CEDH, Darraj c. France, 4 novembre 2010.

¹¹ Comité P, Violences policières – Enquête de contrôle, 2019, p. 37 (<https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2019-02-07%20violences%20polici%C3%A8res.pdf>).

¹²

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806a807e>

¹³ Pour les conclusions de cette étude, voir http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/07/english-investigating-torture_conclusions.pdf

¹⁴ Loi modifiant l'article 41 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en vue de garantir l'identification des fonctionnaires de police et agents de police tout en améliorant la protection de leur vie privée (M.B. 28-05-2014).

¹⁵ CEDH, Hristovi c. Bulgarie, 11 octobre 2011, §§ 92-93. Voir également Le Défenseur des droits, Rapport relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité, p. 32 ; art. 45 du Code européen d'éthique de la police.

¹⁶ C'est notamment l'un des enjeux du procès dit « Don't Shoot » (voir infra), dans lequel est impliquée la LDH (voir <http://www.liguedh.be/les-forces-de-police-ne-sont-pas-au-dessus-des-lois/>).

d'opérations dans des manifestations ou grands rassemblements, les policiers en tenue de maintien de l'ordre ne portent quasiment jamais de signes d'identification. Ceci rend les poursuites très difficiles en cas d'abus.

- Absence de registre uniforme des privations de liberté : une loi de 2007 prévoit que chaque service de police doit tenir un registre des privations de liberté¹⁷. Plus de dix ans après, l'arrêté d'application prévoyant le contenu du registre n'a toujours pas été adopté. Il en résulte une application inégale et différenciée qui varie d'une zone de police à l'autre. Or, ce registre est un instrument de contrôle important des incidents violents qui peuvent se produire lors d'une arrestation au commissariat.
- Intimidations policières et judiciaires des citoyens qui filment les interventions des forces de police : bien qu'il n'existe aucune interdiction générale de photographier ou filmer les actions de la police¹⁸, les citoyens et journalistes ayant le droit de filmer ou photographier des interventions policières, que ce soit pour informer ou récolter des preuves du déroulement des événements¹⁹, de nombreuses entraves aux droits de la presse et aux droits de rassemblement et d'expression sont constatés sur le terrain : que ce soit via l'arrestation de journalistes²⁰, la destruction d'images prises par des journalistes²¹ ou encore l'intentement de recours judiciaire contre les associations de défense des droits fondamentaux (dont la LDH) dénonçant des faits de violence policière²². Dans tous ces cas de figure, le risque d'intimidation des citoyens souhaitant exercer leur droit à la liberté d'expression et de diffusion d'informations d'intérêt public (*chilling effect*) est indéniable ;
- Manque d'indépendance du Service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) : le Comité P est critiqué par de nombreux organismes internationaux pour son déficit d'indépendance et d'objectivité, particulièrement en raison de la composition de son Service d'enquêtes²³. Ce

¹⁷ Art. 33bis de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (M.B. 22-12-1992).

¹⁸ Tribunal de police du Brabant Wallon, Division Wavre, Jugement 2018/233 du 12 novembre 2018, n° de rôle 18A14 ; D. VOORHOOF, « Geen verbod op filmen van politieagenten », De Juristenkrant, n° 380, 19 décembre 2018 ; M. BEYS, Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique, Couleur livres, 2014, n° 479, p. 460.

¹⁹ Selon la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (« Commission de Venise »), les Etats ne doivent pas « empêcher les participants et les tiers de photographier ou de filmer l'opération de police (...) ».

²⁰ Voir, entre autres exemples, cette situation dénoncée par l'Association des Journalistes Professionnels (AJP) : <http://www.ajp.be/lajp-et-la-rtbf-denoncent-larrestation-abusive-de-journalistes/>

²¹ Voir <https://bx1.be/news/deux-policiers-renvoyes-correctionnelle-efface-images-dun-reportage-a-bruxelles/>

²² Voir https://www.rtb.be/info/opinions/detail_quand-la-police-menace-le-droit-d-informer?id=10328679&utm_source=rtbfinfo&utm_campaign=social_share&utm_medium=fb_share. L'effet dissuasif (*chilling effect*) d'un tel procès serait d'autant plus exacerbé dans l'éventualité d'une condamnation des organisateurs de l'exposition qui constituerait une entrave importante à la liberté de la presse.

²³ Sur ce point, le Comité contre la torture des Nations Unies (Committee against torture, Final Observations of the Committee against torture: Belgium, 3 January 2014, § 13, e) (CAT/C/BEL/CO/3) ; Committee against torture, Final Observations of the Committee against torture : Belgium, 19 January 2009, § 11 (CAT/C/BEL/CO/2)) a recommandé à l'Etat belge à plusieurs reprises de prendre « les mesures pertinentes pour renforcer d'avantage les mécanismes de contrôle et de supervision au sein de la police, particulièrement du Comité P et de son Service d'enquêtes, qui devraient être composés d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police ». Pour sa part, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies « juge préoccupant que des doutes subsistent sur l'indépendance et l'objectivité du Comité P et sur la capacité de ce dernier à traiter dans la transparence les plaintes portées à l'encontre des fonctionnaires de police » (Human Rights Committee, Draft concluding observations of the Human Rights Committee, Belgium, 16 November 2010, CCPR/C/BEL/CO/5, para. 15. Voir aussi Rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Belgique (quatrième cycle de monitoring), 26 mai 2009, page 46, n° 170) et des recommandations similaires ont été adressées à la Belgique par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (Human Rights Council, Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium, Geneva, 3 February 2016 (A/HRC/WG.6/24/L.6), pt. 140.23 - 140.24).

département est composé de policiers, venant de différents services, qui sont responsables du contrôle du travail des membres des forces de l'ordre²⁴.

- Persistance de problèmes de racisme et de discrimination au sein de la police belge : depuis la condamnation de la Belgique dans l'affaire Turan Cakir²⁵, le problème du racisme demeure persistant au sein de la police. Dans une enquête récente concernant la police d'Anvers, le Comité P confirme cette triste réalité²⁶. En 2018, des témoignages de violence policières, notamment à caractère raciste ou discriminatoire, à l'encontre de migrants de transit ont été recueillis par l'ONG Médecins du Monde²⁷. MYRIA (le Centre fédéral migration) a étayé ces constats en 2019²⁸.

II. Absence de transparence concernant les statistiques judiciaires et la jurisprudence sur la violence policière, la rébellion et l'outrage

La LDH, tout comme UNIA (le Centre interfédéral pour l'égalité des chances), ne peut que déplorer l'absence de statistiques fiables sur les plaintes concernant les policiers suspectés de recours illégitime à la force et le suivi judiciaire (poursuites et condamnations) de celle-ci²⁹. Il en va de même concernant les procédures relatives à la rébellion et aux outrages reprochés par certains policiers à des citoyens. La jurisprudence concernant la violence policière d'une part, les délits à l'encontre des policiers comme la rébellion et l'outrage d'autre part, reste très largement inconnue du public parce qu'elle n'est pas systématiquement publiée. Le Comité P, qui en vertu de la loi doit recevoir copie de tous les jugements mettant en cause des policiers, n'en reçoit qu'une partie. En outre, le Comité P publie uniquement de brefs résumés de ces décisions judiciaires dans ses rapports mais ne publie aucune des nombreuses décisions judiciaires qu'il reçoit, contrairement à d'autres organismes publics de contrôle (tel qu'UNIA concernant les décisions relatives à la discrimination). Cette absence de transparence constitue un lourd handicap pour une connaissance objective de ces phénomènes, préalable indispensable pour une analyse critique par la société civile. Il n'est par exemple pas possible de connaître le taux de poursuites et de condamnations pour les affaires de violence policière et de le comparer avec celui concernant les affaires de rébellion et d'outrage parce que les statistiques sont tout simplement inexistantes ou non publiées par les autorités. Pour cette raison, la LDH n'est pas en mesure de fournir à la Cour une analyse complète du suivi

²⁴ Ces critiques sont parfois reprises par la presse. Voir <https://parismatch.be/actualites/societe/231327/rapport-du-comite-p-une-enquete-tres-conviviale>

²⁵ CEDH, Turan Cakir c. Belgique, 10 mars 2009. Voir §§ 77 et suiv.

²⁶ Comité P, Rapport annuel 2015, p. 44. Le Comité P évoque notamment certains policiers parlant de « singes basanés » ou de « macaques » à l'égard de leurs collègues policiers, qui retrouvent parfois de l'urine dans leur bouteille d'eau. Ces policiers issus de minorités ethniques sont confrontés à des collègues qui refusent de leur serrer la main, ou qui prennent congé pour ne pas devoir patrouiller avec eux. En outre, des remarques et insultes racistes sont fréquemment exprimées à des citoyens d'origine étrangère. Selon le Comité P, les policiers d'origine étrangère ont le sentiment d'être considérés avec méfiance et sont contraints de confirmer constamment leur loyauté à leurs collègues qui les « testent » en les confrontant à des « missions non intègres » pour voir « qui va moucharder ? ». Le Comité P note encore qu'à Anvers, ces comportements racistes ne font « pratiquement pas l'objet de réaction ou d'intervention de la part des dirigeants directs », avec la conséquence que « les atteintes ne sont quasiment plus rapportées ». Selon ce dernier « l'importante pression de groupe interne décrite et le 'code du silence' concernant les atteintes sont le résultat d'une culture policière ».

²⁷ Médecins du Monde, Violences policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique. Une enquête quantitative et qualitative, octobre 2018, <https://medecinsdumonde.be/system/files/publications/downloads/MdM%20rapport%20Geweldmigratie%20FR%20HD.pdf>

²⁸ MYRIA, Police et migrants de transit - Respecter la dignité et enquêter sérieusement sur les violences, septembre 2019, pp. 4-5, in <https://www.myria.be/fr/publications/note-police-et-migrants-en-transit>.

²⁹ UNIA – MYRIA – Service de lutte contre la pauvreté, Sixième rapport périodique de la Belgique devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport parallèle, 2019, p. 12, § 44, <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-parallele-ccpr-2019>.

judiciaire et de la jurisprudence relative à ces faits. Nous devons nous contenter d'informations partielles contenues dans des rapports publics, la littérature criminologique et dans des cas de jurisprudence dont nous avons eu connaissance. Sur base de ces sources partielles, la LDH estime tout de même pouvoir tirer des constats et des tendances.

III. Le lien indissociable entre la violence policière et les accusations de rébellion

Pour la LDH, la problématique de la rébellion est indissociable de celle des violences policières. Ce lien étroit a été reconnu tant par le Comité des droits de l'homme que le Comité contre la torture de l'ONU, qui recommandent qu'une seule instance judiciaire connaisse de l'ensemble des faits, au même moment³⁰. Cette exigence est également formulée en Belgique par le Délégué général aux droits de l'enfant³¹. Pourtant, le CPT constate qu'il arrive souvent que l'affaire de rébellion contre la victime soit jugée séparément et plus rapidement que celle concernant la violence des policiers, souvent jugées dans des délais déraisonnables³². Obspol fait le même constat³³.

La Cour a elle-même déjà constaté à plusieurs reprises que des policiers pouvaient susciter des poursuites pour rébellion à l'encontre de personnes victimes de leurs mauvais traitements³⁴ ou tenter de justifier l'usage de la force par la résistance de la personne lors de son interpellation, à tort ou à raison³⁵.

L'anthropologue Didier Fassin, qui a réalisé une recherche de terrain sur les brigades anti-criminalité (BAC) en France, décrit clairement l'instrumentalisation des poursuites pour rébellion ou outrage de la part de certains policiers abusant du recours à la force : « lorsque les brutalités des policiers en venaient, malgré ces obstacles rédhibitoires, à faire l'objet d'une plainte ou d'une mention dans un procès-verbal, ou bien, plus souvent, lorsque les forces de l'ordre pouvaient raisonnablement prévoir qu'il en serait ainsi – car en la matière l'anticipation était fondamentale – la riposte la plus efficace était l'accusation d'outrage ou de rébellion contre personne dépositaire de l'autorité publique. Dans ces cas, les fonctionnaires passaient d'auteurs à victimes de violences. Les éventuelles traces laissées sur les corps des individus interpellés et souvent certifiées par le médecin n'étaient plus alors que les marques

³⁰ Comité contre la torture, Observations finales : Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 11 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme : Belgique, 12 août 2004, CCPR/CO/81/BEL, n° 12.

³¹ Délégué général aux droits de l'enfant, Jeunesse et police. Recommandations pour un apaisement, février 2012, pp. 7-10.

³² CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 Mars 2016, §§ 11-19.

³³ Obspol, Rapport 2016. Etat des lieux des violences policières en Belgique, p. 13.

³⁴ Voir notamment CEDH, Mikiashvili c. Géorgie, 9 octobre 2012, § 82 ; CEDH, Seagal c. Chypre, 26 avril 2016, §§ 31, 116-122 (violation du volet substantiel et procédural de l'article 3 malgré une condamnation pour rébellion, en raison de l'absence d'explications claires sur les circonstances de l'immobilisation du requérant).

³⁵ CEDH, Gablishvili et autres c. Géorgie, 21 février 2019, §§ 61-64 (non-violation du volet substantiel de l'article 3 concernant deux requérants présentant des lésions mineures qui pourraient s'expliquer par leur résistance à l'arrestation mais le volet procédural est violé pour tous les requérants) ; CEDH, Sergey Ryabov c. Russie, 17 juillet 2018, §§ 46-49 (violation du volet substantiel de l'article 3 parce que l'allégation de résistance à l'arrestation est basée sur une enquête superficielle ne répondant pas aux exigences du volet procédural de cette disposition) ; CEDH, Ogorodnik c. Ukraine, 5 février 2015, §§ 73-81 (violation du volet substantiel de l'article 3 en dépit des allégations de résistance à l'arrestation) ; CEDH, Andonovski c. the former Yugoslav Republic of Macedonia, 23 juillet 2015, §§ 97-103 (violation du volet procédural de l'article 3 parce que la résistance du requérant peut expliquer certaines lésions à la tête et à l'épaule mais pas d'autres lésions plus graves et que l'allégation selon laquelle il a frappé le véhicule de police n'est pas crédible parce qu'elle émane uniquement des policiers impliqués dans les faits).

de l'action légitime d'un policier se défendant en même temps qu'il tentait de contrôler et d'arrêter le contrevenant »³⁶.

IV. Les fausses accusations de rébellion : une pratique répandue en Belgique ?

En Belgique, de nombreuses sources établissent que les personnes se plaignant de violence policière sont dans un nombre conséquent de cas elles-mêmes l'objet d'accusations ou de poursuites pour rébellion.

En 2007, le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), constatait que « Les incidents [*de recours illégitime à la force*] se traduisent habituellement par des accusations de rébellion visant à justifier la violence utilisée. Lorsque la hiérarchie et les services ou personnes chargées de la fonctionnalité du contrôle interne s'en satisfont visiblement, cette mentalité est susceptible d'avoir un impact sur l'attitude des fonctionnaires de police soucieux d'agir correctement »³⁷.

Dans un rapport d'évaluation de 2016, UNIA confirme le lien quasi-systématique qui existe en Belgique entre la violence policière et les poursuites des victimes pour rébellion : « Il y a aussi des cas inquiétants de violences policières à caractère haineux³⁸. (...) Dans de telles affaires, les agents de police sont souvent réticents à témoigner contre des collègues et les victimes qui osent déposer plainte font presque systématiquement l'objet, en retour, d'une plainte pour rébellion. La complexité de ces affaires exige une approche méticuleuse et énergique »³⁹.

En 2018, le Délégué général aux droits de l'enfant a publié un rapport relayant la parole de jeunes de la commune de Saint-Gilles, à Bruxelles – où les faits de la présente affaire se sont déroulés – concernant leur rapport avec la brigade « UNEUS » de la police locale. Ce rapport mentionne notamment ceci⁴⁰ : « (les jeunes) relatent des arrestations pour motifs vagues et passe-partout comme « stup' » ou « rébellion ». (...) (Un jeune) résume les méthodes des UNEUS avec ses propres mots : « Ils vous arrêtent, ils vous balaient. Ils m'ont cassé mon appareil dentaire. Des pêches, des frappes, dans les côtes, du sang. Puis tu termines au Palais. Quand on conteste, et qu'on a des coups au visage, ils préviennent déjà, ils disent 'rébellion, c'est lui qui n'a pas voulu se laisser faire et donc, c'est parti en bagarre'. Ça, c'est leur excuse. »⁴¹.

L'avocat Alexis Deswaef, traitant régulièrement des dossiers de violence policière et président d'honneur de la LDH, confirme que la stratégie décrite par Didier Fassin en France est aussi régulièrement utilisée en Belgique : « Presque systématiquement, le policier violent déposera plainte contre sa victime du chef de rébellion ou injure, comme si la meilleure défense était l'attaque. En judiciarisant le dossier de la sorte, le policier tentera d'échapper à la procédure disciplinaire tout en espérant que la Justice ne le poursuivra pas. Face aux

³⁶ Didier FASSIN, *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Seuil, Points, 2011-2015, p. 224.

³⁷ Comité P, *Sélection de plaintes commentées par le Comité Permanent P*, Bruxelles, 2007, p. 15, cité par le Délégué général aux droits de l'enfant, *Jeunesse et police. Recommandations pour un apaisement*, février 2012, p. 3.

³⁸ Corr. Bruxelles, 16 février 2014 ; Corr. Bruxelles, 22 avril 2013 ; C. app. Anvers, 31 janvier 2008 (première instance : Corr. Anvers, 5 avril 2007) ; C. app. Bruxelles, 30 juin 2003.

³⁹ UNIA, *Rapport d'évaluation des lois antidiscrimination*, 2016, p. 47, <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/valuation-de-la-loi-antiracisme-et-de-la-legislation-antidiscrimination-2017>

⁴⁰ DGDE, *Pour un apaisement des relations entre les jeunes et la brigade UNEUS de la Commune de Saint-Gilles*, février 2018, p. 4, http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/09/Avis_DGDE_Relations_Jeunes_UNEUS_StGilles.pdf.

⁴¹ *Ibid.*, p. 5.

magistrats, il obtiendra une sorte de “match nul” avec sa victime. Dans l’esprit du policier, “une plainte partout” forme le meilleur espoir d’un classement sans suite du dossier »⁴².

Certaines affaires judiciaires révèlent que des policiers établissent des faux, notamment des procès-verbaux de rébellion ou d’outrage, pour justifier des comportements violents ou inadéquats. Ainsi, en 2011, le Comité P constate qu’un policier a été condamné à six mois de prison avec sursis pour avoir rédigé un PV pour outrage contre une personne se plaignant de son intervention dans une école. Convoqué le 19 novembre pour se justifier, le policier a vite rédigé un PV d’outrage daté (faussement) du 4 novembre pour charger artificiellement le plaignant⁴³.

Dans son récent rapport sur les violences policières publié début 2019, le Comité P note que trois policiers ont été poursuivis pour avoir falsifié un PV de rébellion en vue de justifier le recours à la force et ont bénéficié d’un non-lieu⁴⁴. Ce même rapport révèle qu’en 2018 des policiers ont été condamnés pour faux. Ils avaient omis de mentionner une intervention s’étant soldée par l’arrestation arbitraire de deux étudiants, emmenés la nuit dans un bois où ils ont été soumis à des humiliations (contraints de se mettre à genoux les mains sur la tête dans un lieu isolé et recevant l’ordre – non-exécuté – de se déshabiller et de se jeter dans l’étang)⁴⁵.

Par un jugement du 26 février 2014⁴⁶, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné des policiers non seulement pour des faits graves de violence policière commis à la gare du Midi à Bruxelles, mais aussi pour des faux procès-verbaux et rapports administratifs de rébellion rédigés pour couvrir leur violence. Le jugement note qu’un procès-verbal a été rédigé par un collègue du policier violent afin de masquer qu’une personne privée de liberté « a bien été victime de coups gratuits ». Par ailleurs, ce même jugement note que « dans l’intention frauduleuse de couvrir les violences policières injustifiées de son collègue (...) », un policier a « rédigé un faux rapport administratif (...) en travestissant la vérité en indiquant faussement que son collègue (...) avait frappé sa main contre le mur alors qu’en réalité il avait frappé violemment » une personne.

V. L’absence de prise en compte suffisante de la parole des victimes/suspects de rébellion et des certificats médicaux par les juridictions

Selon la LDH, les situations dans lesquelles la fraude des policiers a pu apparaître au grand jour et être sanctionnée par la Justice sont révélatrice d’une pratique réelle. Toutefois, bien qu’il faille les saluer sans réserve, elles sont rares. Dans la plupart des affaires, les juridictions semblent particulièrement enclines à accepter les allégations de rébellion⁴⁷ et à accepter la légitimité de l’usage de la force par la police, et ce sans examen sérieux des éléments médicaux.

Dans une affaire, la rébellion est utilisée pour justifier la violence et la pose de menottes contre un cycliste, contrôlé par la police parce qu’il circule la nuit, sans feu avant ni feu arrière tout en téléphonant. Ce cycliste porte plainte pour des remarques racistes et des coups

⁴² Préface à Mathieu BEYS, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Couleur livres – Jeunesse & droits, 2014, p. 9.

⁴³ Comité P, Rapport annuel 2011, p. 79.

⁴⁴ Comité P, Décisions judiciaires concernant des membres des services de police 2015, 2016 et 2017. Violence policière 2013 à 2017, Cahiers du Comité P, 2019, p. 27.

⁴⁵ Comité P, Décisions judiciaires concernant des membres des services de police 2015, 2016 et 2017. Violence policière 2013 à 2017, Cahiers du Comité P, 2019, pp. 98-99.

⁴⁶ Corr. Bruxelles, 26 février 2014, (notice n° BR 43.IN.101194/06), p. 35.

⁴⁷ Or une condamnation pour rébellion ou outrage qui se fonde essentiellement ou exclusivement sur la parole des policiers impliqués dans l’arrestation litigieuse des personnes ne respecte pas le droit au procès équitable (voir récemment CEDH, Ürek et Ürek c. Turquie, 30 juillet 2019, §§ 58-72).

qu'il déclare avoir reçus après avoir été menotté. Le tribunal correctionnel acquittera les policiers au bénéfice du doute parce que les premières auditions des témoins, qui se contredisent sur des points essentiels, ont eu lieu plus d'un an après les faits⁴⁸. Pour la LDH, cette affaire révèle un exemple d'enquête ineffective qui ne répond pas à l'exigence procédurale de l'article 3 de la Convention et le rôle que les allégations de rébellion peuvent jouer pour justifier une violence potentiellement illégitime, même lorsque la personne n'est pas formellement poursuivie pour rébellion⁴⁹.

Dans une autre affaire, le tribunal correctionnel de Bruxelles établit qu'un policier a frappé injustement un jeune homme avec sa matraque télescopique, provoquant la perte de trois dents, nécessitant une opération buccale et des points de suture à la lèvre (une journée et une nuit d'hospitalisation). Toutefois, aucune sanction contre l'auteur des faits n'en découle au motif qu'« une condamnation même avec sursis, pourrait mettre en danger son reclassement ». Selon le juge bruxellois, « sans vouloir mettre de côté le dommage bien plus grave et la souffrance de la victime, il est établi que le prévenu [policier] ne repensera jamais avec plaisir aux faits du 7 mai 2011 et qu'il sera aussi continuellement confronté aux conséquences à l'avenir ». Dans cette même affaire, le jeune homme est accusé de rébellion et d'outrage, sur plainte du policier qui l'a matraqué. Le tribunal l'acquitte pour la rébellion parce qu'aucune attitude violente ou menaçante n'est établie, mais le condamne pour l'outrage. Cette condamnation se base uniquement sur les déclarations du policier qui lui a cassé les dents et aurait entendu le jeune lui lancer : « Sale skinhead ! Homo ! ». Aucun témoin de la scène ne confirme ces insultes. Pourtant, selon le tribunal, « on peut conclure avec certitude des éléments du dossier que le prévenu a outragé et provoqué verbalement le policier »⁵⁰. Le juge ne précise pas de quels « éléments du dossier » il s'agit ni de ce qui justifie une telle « certitude » mais le condamne à une amende de 143 euros et 8 jours de prison avec un sursis de 3 ans. À l'audience, le jeune homme, qui est actif dans des cercles artistiques et militants, s'était qualifié de « provocateur diplomate ». Le juge utilise cette déclaration pour justifier sa condamnation et croit bon d'ajouter que « en Belgique (tout comme, on peut le supposer, au Chili [pays dont le jeune est originaire]) il faut montrer du respect à l'égard de la police et il n'est pas question de provocation ni de blagues ». L'avocat du jeune devra faire appel pour obtenir son acquittement complet, les juges d'appel considérant que les insultes ne sont pas suffisamment prouvées, parce que le collègue du policier prétendument insulté ne se souvient de rien⁵¹. Pour la LDH, même si cette affaire s'est clôturée en faveur de la victime de violence policière, elle illustre le double standard appliqué par certains juges, tant pour apprécier la crédibilité de la parole respective des policiers et des victimes (aussi suspects de rébellion), que pour la fixation de la sanction.

La LDH note que de nombreuses personnes, notamment des jeunes, n'osent pas porter plainte lorsqu'ils se sentent victimes de violences policières, notamment parce qu'ils craignent d'être poursuivis pour rébellion et perçoivent de telles poursuites comme des représailles⁵².

La Cour a déjà jugé à plusieurs reprises que, lorsque l'usage de la force des policiers est justifié par la désobéissance de l'intéressé, il convient d'examiner la légalité de l'ordre ou de l'intervention initiale⁵³. La LDH note que, sur base des décisions judiciaires publiées, les juges belges font presque toujours l'économie de cet examen pourtant fondamental.

⁴⁸ Comité P, Décisions judiciaires concernant des membres des services de police 2015, 2016 et 2017. Violence policière 2013 à 2017, Cahiers du Comité P, 2019, pp. 134-135.

⁴⁹ Pour d'autres exemples, voir Comité P, Décisions judiciaires concernant des membres des services de police 2015, 2016 et 2017. Violence policière 2013 à 2017, Cahiers du Comité P, 2019, pp. 138--139.

⁵⁰ Jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles (51^{ème} chambre néerlandophone), 28 avril 2014, (n° parquet 43.L7.3327/11).

⁵¹ Cour d'appel de Bruxelles (15^{ème} chambre néerlandophone), 13 octobre 2015, rôle n° 2014 BC 524.

⁵² Voir à ce sujet, M. Mormont et M. Legrand, Uneus : cow-boys de proximité, Alter Echos, 15 novembre 2018, <https://www.alterechos.be/uneus-cow-boys-de-proximite/>

⁵³ CEDH., Nemtsov c. Russie, 31 juillet 2014, § 93 ; CEDH, Makhmudov c. Russie, 27 juillet 2007, § 82.

VI. Importance d'un contrôle effectif du respect de la Convention par les juridictions nationales

Concernant des allégations formulées sur le terrain de l'article 3 de la Convention, vu l'importance de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants⁵⁴, la Cour doit se livrer à un « examen particulièrement attentif »⁵⁵ et, par conséquent « examiner d'une manière approfondie les conclusions des juridictions nationales »⁵⁶. Selon la LDH, c'est loin d'être toujours le cas.

A titre illustratif, dans son arrêt du 10 octobre 2018 concernant la présente affaire⁵⁷, la Cour de cassation de Belgique dit ceci à propos de la décision de radiation de Votre Cour dans la précédente affaire Boutaffala⁵⁸ :

« L'arrêt précité est une décision de radiation de l'affaire portée devant la Cour européenne par le demandeur, à la suite d'une proposition d'indemnisation du gouvernement belge qui a reconnu que l'interpellation du demandeur ne s'était pas déroulée dans des conditions assurant le plein respect du droit à l'absence de traitement dégradant prévu à l'article 3 de la Convention. Après avoir constaté l'accord exprès du demandeur sur la proposition d'indemnisation formulée, la Cour européenne l'a considéré comme « un règlement amiable implicite entre parties ».

Ainsi, la Cour européenne n'a pas déclaré l'Etat belge responsable d'un manquement à la Convention. Une telle décision n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Procédant d'une autre prémisse juridique, le moyen manque, dans cette mesure, en droit.

Le demandeur reproche ensuite à la cour d'appel d'avoir considéré que la reconnaissance de la violation de l'article 3 de la Convention, à l'occasion de son interpellation, n'était pas de nature à remettre en cause le non-lieu prononcé par la chambre des mises en accusation le 26 juin 2014. En outre, il soutient que la déclaration du gouvernement belge requérait une enquête destinée à identifier et à punir les responsables de la violation de l'article 3 de la Convention dont il a été victime.

Ces griefs étant entièrement déduits de la violation, vainement alléguée, de l'autorité de la chose jugée de la décision de la Cour européenne, le moyen est, à cet égard, irrecevable ».

Nous pouvons donc constater, de manière aussi flagrante qu'inquiétante, le peu de cas que font les juridictions belges des décisions de votre Cour... Ce qui n'est malheureusement pas un cas isolé⁵⁹.

⁵⁴ La Cour rappelle que l'article 3 ne prévoit pas de restrictions, contrairement à la majorité des clauses normatives de la Convention, et d'après l'article 15 § 2 ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (CEDH (GC), Bouyid c. Belgique, 28 septembre 2015, § 81).

⁵⁵ CEDH, Ribitsch c. Autriche, 4 décembre 1995, § 32 ; CEDH, Georgiy Bykov c. Russie, 14 octobre 2010, § 51.

⁵⁶ CEDH (GC), Bouyid c. Belgique, 28 septembre 2015, § 85.

⁵⁷ Cass., Arrêt Boutaffala, 10 octobre 2018, n° P.18.0363.F, pp. 3-4.

⁵⁸ Requête n° 48302/15, Boutaffala c. Belgique.

⁵⁹ Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un cas isolé. Dans une autre espèce relative à l'affaire Willems et Gorjon c. Belgique (CEDH, décision Willems et Gorjon c. Belgique, 5 avril 2018, requête n° 74209/16 et 75662/16), la même Cour a considéré que : « La décision du 5 avril 2018 de la Cour européenne s'est bornée à prendre acte de la déclaration du Gouvernement belge selon qui l'exigence de la mention d'avocat attesté dans les écrits de la procédure ne garantit pas le respect du droit d'accès à un tribunal, tel que prévu par l'article 6 de la Convention. Compte tenu de cette reconnaissance d'une violation de la Convention et de l'engagement de l'Etat à verser huit mille euros à chacun des condamnés, la Cour européenne a décidé de rayer les requêtes du rôle en application de l'article 37, § 1^{er}, c, de la Convention. (...) La décision de radiation du 5 avril 2018 n'est pas revêtue de l'autorité

En conclusion, au terme de la présente analyse qui se base tant sur des rapport d'organisations internationales (Comités de l'ONU et CPT), que d'ONG, d'organes de contrôles indépendants (UNIA, DGDE) et de cas de jurisprudence, on peut conclure qu'il existe en Belgique un problème structurel de non-respect de l'égalité des armes au détriment des victimes (souvent accusées de rébellion) lorsqu'un membre des forces de l'ordre est impliqué dans une affaire pénale comportant des allégations crédibles de recours illégitime à la force, que ce soit comme partie civile ou comme partie prévenue d'une infraction de rébellion. Selon la LDH, un examen approfondi est également nécessaire sur le terrain de l'article 6, dans le cas d'une personne poursuivie pour des infractions à l'encontre de policiers (notamment pour rébellion ou outrage) qui sont eux-mêmes soupçonnés de traitements contraires à l'article 3.

Nous vous remercions et restons à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre très haute considération.



Olivia Venet
Présidente

de la chose interprétée. (...) Il n'apparaît dès lors pas, de l'examen des demandes, que l'arrêt de la Cour du 1^{er} juin 2016 soit contraire sur le fond à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni que cet arrêt soit entaché d'une violation résultant d'une erreur ou d'une défaillance graves. » Face à cette manifeste mauvaise volonté, les requérants ont introduit un nouveau recours (requêtes n° 19431/19 et 19653/19) et le 28 mai 2019, Votre Cour accéda à la demande des requérants de réinscrire les requêtes initiales au rôle sur fondement de l'article 37 § 2 de la Convention (CEDH, affaire Willems et Gorjon c. Belgique, requêtes n° 19431/19 et 19653/19).